



**HAL**  
open science

## Protection des entités naturelles : les affres de l'incompétence

Philippe Billet

► **To cite this version:**

Philippe Billet. Protection des entités naturelles : les affres de l'incompétence. Énergie - Environnement - Infrastructures : actualité, pratiques et enjeux, 2024, 2024 (7), pp.3. <hal-05039789>

**HAL Id: hal-05039789**

**<https://hal.science/hal-05039789v1>**

Submitted on 18 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Focus

par Philippe Billet,

*professeur agrégé de droit public*

*directeur de l'Institut de droit de l'environnement (CNRS, UMR 5600, EVS-IDE), université Jean Moulin – Lyon 3, Labex IMU*

### **XX Protection des entités naturelles : les affres de l'incompétence**

*Sources : CE, avis, 31 mai 2024, n° 492621, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie*

La sentence est tombée, froide et sans appel : « *la province des îles Loyauté n'était pas compétente pour instituer un régime juridique des "entités naturelles sujets de droit" »*. Cette incompétence ruine ainsi la décision n° 2023-28/API du 29 juin 2023, par laquelle l'assemblée de la province des Îles Loyauté a ajouté à son code de l'environnement un dispositif instituant le statut de « *entité naturelle sujet de droit* », fondé sur le principe unitaire de vie, défini à l'article 110-3 dudit codE (« *qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.* »). En l'occurrence, en application de ce principe, « *et afin de tenir compte de la valeur coutumière dans la culture kanak* », certains éléments de la nature, espèces vivantes et sites naturels « *se voient reconnaître la qualité d'entité naturelle sujet de droits. Des droits fondamentaux leur sont reconnus. Elles n'ont pas de devoirs. Ni les entités naturelles sujets de droit, ni leur porte-parole, ni la province des îles Loyauté ne peuvent être tenus responsables d'éventuels dommages qu'elles pourraient causer.* ». Au titre de ces droits fondamentaux, leur sont notamment reconnus le droit de n'être la propriété de personne, le droit à exister naturellement, le droit de ne pas être gardé en captivité ou en servitude ou le droit à la restauration de leur habitat dégradé. En outre « *Chaque entité naturelle sujet de droit dispose d'un intérêt à agir* », exercé en son nom par divers représentants « *président de la Province, des porte-paroles, associations agréées pour la protection de l'environnement et les groupements particuliers de droit local à vocation environnementale* » (C. envir., art. 242-16). A ce titre, ont été désignées comme « *entités naturelles sujets de droit* » les requins et les tortues marines (C. envir., art. 242-17, 242-24 et 242-25). D'autres éléments du vivant ainsi que des sites et monuments naturels peuvent être reconnus comme tels par l'assemblée de la province des îles Loyauté (*id.*) (v. le texte du code en annexe de la délibération ss. JO Nouv.- Calédonie, 18 juill. 2023, p.14810).

Si cette reconnaissance a été saluée et défendue d'un point de vue juridique (*not. V. David, La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna, RJE 2017/3, p. 409 s.*), elle a également été critiquée formellement par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui a déféré cette délibération en annulation devant le Tribunal administratif de Nouméa, motif pris, notamment, de l'incompétence de la province

des Iles Loyauté, dès lors que la question ressortirait du droit civil et non du droit de l'environnement. Dans son jugement n° 2400001 du 29 février 2024, le Tribunal administratif a interrogé le Conseil d'Etat sur le point suivant, notamment : « La compétence des provinces en matière de préservation de l'environnement prévue par l'article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 comprend-elle la création d'"entités naturelles sujets de droit" auxquelles des droits sont reconnus et qui leur confère un intérêt à agir, même indirect ? ».

A l'invitation de son rapporteur public (*dont les conclusions sont en ligne sur Ariane*), le Conseil d'Etat va répondre par la négative, en considérant qu'en application de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, « *les provinces de Nouvelle-Calédonie sont compétentes pour édicter une réglementation générale qui tend à la préservation de l'environnement, sous réserve de ne pas porter atteinte à d'autres compétences attribuées à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes* ». En outre, « *les provinces réglementent et exercent les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale* ». Cependant, l'Etat « *exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie (...) les compétences suivantes : (...) / 4° Droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement (...)* ». Lesquelles compétences en matière civile ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie, sous la réserve des compétences en matière de chasse et d'environnement dévolues aux Provinces. Ce cadre de répartition des compétences ayant été fixé, le Conseil d'Etat va considérer que la délibération litigieuse qui attribue la qualité d'entité naturelle sujet de droit à certaines espèces et écosystèmes avec droits fondamentaux associés « *a modifié le régime juridique applicable à certains animaux et confié à l'assemblée de la province la compétence de modifier le régime juridique applicable à d'autres éléments naturels, en leur conférant une personnalité juridique assortie de droits spécifiques. Ce faisant, la province des îles Loyauté a adopté une délibération intervenant dans le domaine du droit civil relevant de la compétence désormais attribuée à la Nouvelle-Calédonie* ». Dès lors, « *la province des îles Loyauté n'était pas compétente pour instituer un régime juridique des "entités naturelles sujets de droit", alors même qu'elle est compétente en matière de préservation de l'environnement, sans qu'ait d'incidence la finalité de protection des requins et des tortues marines ainsi que de tout élément vivant, écosystème, site ou monument naturel désigné par l'assemblée de la province poursuivie par l'institution d'un tel régime juridique.* ». Au Tribunal administratif de Nouméa d'en prendre acte.

Les incidences de cet avis ne se limitent pas au territoire néo-calédonien : en admettant que la reconnaissance d'une personnalité juridique à ces entités relève du droit civil, le Conseil d'Etat renvoie implicitement au législateur, en métropole, la compétence pour leur conférer formellement ce statut par une modification du code civil. Ce qui ruine, pour l'heure, les initiatives enregistrées sur le territoire métropolitain, à l'instar de la Déclaration des droits du fleuve Tavignanu (Corse) du 29 juillet 2021 qui reconnaît « *la dépendance absolue des humains à l'égard des fleuves et des systèmes aquatiques qui supportent la vie humaine* », exprime la conscience que « *la destruction des cours d'eau menace l'existence même et le mode de vie de ceux qui en dépendent pour leur bien-être* » et lui attribue des « *droits fondamentaux* » « *en tant que personne juridique* ». Ou les projets relatifs

aux droits de La Garonne, du Rhône ou de la Loire (v. not. A. Zabalza et H. Delzangle, *La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor Quels enseignements pour la France ?* : AJDA 2023 p. 606 s.).

Enfin et surtout, cet avis ne règle pas la question de la possibilité de reconnaître une personnalité juridique à ces entités non humaines. Il ne la rejette cependant pas dans son principe et laisse entendre, en tout cas sur le territoire ultra-marin, qu'elle pourrait être réglée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, solution facilitée par le concept du principe unitaire de vie, concept étranger au territoire métropolitain. Pour ce dernier, une révolution culturelle s'impose certainement avant toute (r)évolution juridique.

Mots clés : Environnement et développement durable Acteurs de l'environnement Entité naturelle Sujet de droit